


REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay-Trésigny				EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de GRISY-SUISNES - 77166	
NOMBRE DE MEMBRES				N° 44/2016	
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la déclaration	L'an deux mil seize, le vingt-et-un juin à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de M. J-M.CHANUSSOT, Maire.		
18	18	17			
			Présents : Mme GIRAULT, Mme ROLET, Mme FERREIRA, Mme ORIOT et Mme EMARRE		
			M. CHANUSSOT, M. CARTON, M. MOREL, M. VAREILLES, M. LE NEDIC, M. GALPIN, M. MUNOZ, M. MASSIN, M. COCHET et M. RAYNARD		
			Absent(s) excuse(s) : Mme MARTIN donne pouvoir à M. CHANUSSOT Mme LANGLER donne pouvoir à Mme FERREIRA		
			Absent(s) : Mme CHAPPET		
			M. CARTON a été nommé secrétaire		
Date de convocation 13/06/2016 Date d'affichage 14/06/2016					

44/2016 EXONERATION FACULTATIVE EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT : ABRIS DE JARDIN SOUMIS A DECLARATION PREALABLE INSTAUREE PAR LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DU 29 DECEMBRE 2013

VU la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU la délibération prise par le Conseil Municipal n°76/2011 en date du 8 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5% sur l'ensemble du territoire et pour toutes demandes d'autorisations et de déclarations d'urbanisme.

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les délibérations instaurant une exonération doivent être adoptées et transmises au contrôle de légalité au plus tard le 30 novembre de l'année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

M. le Maire propose d'exonérer en application de l'article L.331-9 modifié du Code de l'urbanisme :

- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable sont exonérés en totalité de la taxe d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à, l'unanimité,

- **RAPPORTE** la délibération 54/2015 du 3 novembre 2015 ;
- **INSTITUE** sur l'ensemble du territoire communal l'exonération ci-dessus ;
- **PRECISE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit. (elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption).

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

J-M. CHANUSSOT




Le Maire

J-M. CHANUSSOT




Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en préfecture le 23.06.16
 Et de la Publication le 23.06.2016